



# L'ASSIGNATION TEMPORAIRE OU TRAVAUX LÉGERS



Un travailleur qui subit un accident du travail peut être dans l'incapacité physique de reprendre son emploi et ses activités habituelles. La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)* prévoit alors une disposition permettant à l'employeur d'assigner un travail à un accidenté dont la lésion professionnelle n'est pas encore consolidée, et ce jusqu'à ce que le travailleur ou la travailleuse puisse reprendre son emploi ou un emploi convenable.

Tout d'abord, l'employeur qui désire offrir une assignation temporaire (travaux légers) doit utiliser le formulaire destiné à cet usage et le faire parvenir au médecin traitant du travailleur. Les tâches assignées doivent être utiles et faire partie intégrante de l'entreprise.

Les travaux légers doivent respecter le plus possible le contrat de travail habituel, mais le travail assigné doit être différent de l'emploi pré lésionnel. C'est-à-dire que le rythme, l'intensité et les charges de travail doivent être adaptés à la nouvelle condition du travailleur. Un poste peut également être modifié ou créé afin de favoriser cette assignation. **Un employeur ne peut proposer des tâches dégradantes ou inutiles.**

La demande de l'employeur doit définir la nature exacte de l'assignation temporaire et inclure plusieurs informations :

- Le poste de travail envisagé
- Le portrait juste de l'assignation proposée :
  - Positions et mouvements : description des membres utilisés (en lien avec la lésion professionnelle), détermination de la fréquence d'utilisation.
  - Objets à manipuler : décrire le poids des charges, la manière de les manipuler (soulever, pousser, tirer). La façon de se positionner pour en faire la manutention (flexion, rotation, torsion) et la fréquence des manipulations.
  - Conditions environnantes : précision des conditions de travail afin de déterminer si certaines composantes sont toujours, parfois, rarement ou jamais présentes dans le milieu de travail. Par exemple, le froid, l'humidité ou les vibrations.
  - L'horaire de travail : à temps plein ou à temps partiel (l'assignation doit être limitée dans le temps).

Ce document est alors transmis au travailleur et au médecin traitant. Selon l'article 179 de la *LATMP*, le médecin doit répondre positivement à ces trois questions afin que l'assignation puisse être appliquée :

- Est-ce que le travailleur est raisonnablement en mesure d'effectuer le travail ?
- Ce travail est-il sans danger pour sa santé, sa sécurité et son intégrité physique compte tenu de sa lésion ?
- Ce travail est-il favorable à sa réadaptation ?



Le médecin traitant a toujours le dernier mot concernant l'assignation temporaire. S'il estime que l'assignation est favorable au travailleur, il doit en informer l'employeur et le travailleur. Dès lors, l'employeur procédera à l'assignation temporaire. Le travailleur et l'employeur doivent immédiatement aviser la *CNESST* afin qu'elle suspende les indemnités de remplacement de revenu, afin de ne pas créer de surpayé auprès de la *CNESST*.

Selon l'article 180 de la *LATMP*, l'employeur verse alors au travailleur le salaire et les avantages liés à l'emploi que ce travailleur occupait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer (ancienneté, assurances, régimes de retraite). **Si l'employeur ne respecte par les termes de l'assignation temporaire, le travailleur doit en aviser rapidement son agent à la *CNESST* et ensuite son médecin.**

L'assignation temporaire comporte certains avantages, autant pour le travailleur que pour l'employeur :

- permettre au travailleur de maintenir un lien d'emploi,
- favoriser la réadaptation,
- maintenir un lien social avec les collègues,
- favoriser le retour au travail de façon progressive.

**Si le travailleur n'est pas en accord avec les conclusions de son médecin traitant et s'il croit qu'il ne peut réaliser les tâches proposées, il peut contester la décision à la *CNESST*.** Le travailleur n'est pas tenu d'effectuer les tâches avant la décision finale et il continue à recevoir ses indemnités de remplacement de revenu tant que la lésion professionnelle le rend incapable de refaire son emploi.

En conclusion, il est important de retenir que l'assignation temporaire doit être autorisée par le médecin traitant. Seul celui-ci peut confirmer la capacité physique et psychologique de la personne accidentée à effectuer des travaux légers. N'hésitez pas à communiquer avec l'ATA pour de plus amples informations.





**114-B, Avenue de Gaspé Est  
St-Jean-Port-Joli, G0R 3G0  
(418) 598-9844 Fax : (418) 598-9853**

